

Sequans Communications

Assemblée générale du 30 juin 2026

Quatorzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

RSM PARIS
5-7, rue des Italiens
75009 Paris
S.A.S. au capital de € 8 969 100
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Sequans Communications

Assemblée générale du 30 juin 2026

Quatorzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Sequans Communications,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance réservée à :

- a) tout partenaire industriel ayant une activité similaire, complémentaire ou connexe à celle de votre société ;
- b) des investisseurs institutionnels ou stratégiques ;
 - ayant, le cas échéant, la qualité d'investisseurs qualifiés (*Qualified Institutional Buyers*) ou la qualité d'investisseurs agréés (*Institutional Accredited Investors*) au sens du droit américain ou la qualité d'investisseurs qualifiés au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 ou un statut équivalent selon les règles applicables dans son pays de constitution ;
 - et investissant dans des sociétés à fort potentiel de croissance et disposant d'un certain nombre de références significatives dans l'investissement dans le capital de valeurs dites « small / mid caps » ;
- c) tout établissement agissant en qualité de dépositaire dans le cadre d'une offre d'*American Depositary shares* (« ADS ») de votre société enregistrée auprès de la *Securities Exchange Commission* ;
- d) tout prestataire de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au sous-paragraphe ci-avant ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à € 7 500 000. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des créances sur votre société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation, est fixé à € 15 000 000.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme pourra être augmenté de 15 % en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux pratiques de marché ou aux méthodes objectives retenues en matière de valorisation d'actions (en ce compris, s'il y a lieu, la référence aux cours des ADS de votre société cotés sur le *New York Stock Exchange*), sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, soit précisée. De ce fait, votre conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des catégories de personnes indiquées ci-dessus. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification des catégories à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 16 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

ERNST & YOUNG Audit

Signé par :

33479DEBE51A41C...

Clément Perrot

Signed by:


Claire Cesari-Walch